

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications

Arrêté-Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0052/TOW/KA/ 2003 du 6 novembre 2003 portant régulation du trafic maritime en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Communications ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret n° 03-06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03-27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B-24 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 66/98 portant Code de Navigation Maritime ;

Vu la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 74-026 du 2 décembre 1974 portant création de la Compagnie Maritime du Congo et l'Ordonnance n° 74-254 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Compagnie Maritime du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 3 et 10 ;

Vu la résolution, n° 163/5 SE/97 de la 5^{ème} session de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, CMEAOC en sigle, tenue à Abuja consacrant les droits de trafic en faveur des armements nationaux de la sous-région ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

En vertu du principe de la souveraineté des Etats, les droits de trafic maritime congolais appartiennent à l'Etat.

Article 2 :

Conformément aux accords maritimes bilatéraux et/ou aux conventions internationales, les droits de trafic maritime reconnus à l'Etat congolais sont répartis de la manière suivante :

- pour toutes les marchandises (hydrocarbures, produits miniers, produits forestiers et diverses) 40% du fret généré par le commerce extérieur congolais reviennent à l'Etat.

Article 3 :

L'Etat rétrocède ses droits de trafic à la Compagnie Maritime du Congo « CMDC », armement d'Etat chargé d'exécuter la politique de Transport Maritime International.

Article 4 :

Tous les transporteurs maritimes et opérateurs de navire participant au trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République Démocratique du Congo s'acquittent, à l'import et à l'export, des droits de trafic revenant à l'Etat congolais.

Article 5 :

L'assiette et les modalités de perception de ces droits de trafic sont arrêtées comme suit :

- a) L'assiette : les droits de trafic seront calculés sur une assiette de 40% du fret transporté par les armements ou opérateurs de navire accédant au trafic maritime congolais, conformément à l'article 2 ;
- b) Le taux de prélèvement : le taux de prélèvement des droits de trafic, à l'import ou à l'export, est fixé de la manière suivante :
 - 2 \$US/unité payante pour toutes les marchandises hormis les hydrocarbures.
 - 1 \$US/m³ pour les hydrocarbures.
- c) Les modalités de perception :
 - les agents maritimes et/ou consignataires des armateurs/opérateurs de navires paient à l'armement d'Etat les droits de trafic au nom et pour compte des armateurs/opérateurs de navire qu'ils représentent ;
 - la Compagnie Maritime du Congo « CMDC » perçoit les droits de trafic sur les hydrocarbures, à l'import comme à l'export, directement auprès des transporteurs des hydrocarbures et produits similaires ;
 - en cas de nécessité, l'armement d'Etat peut désigner tout autre organe de son choix pour percevoir les droits de trafic ;
 - les droits de trafic sont payables 15 jours francs à compter de la date d'arrivée du navire dans un port maritime congolais.

Article 6 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de la législation maritime de la République Démocratique du Congo.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Article 8 :

Le Secrétaire Général Aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Kinshasa, le 6 novembre 2003.

Joseph Olenghankoy